

Délibération n°: 2023-12-23

Objet : Adoption de la comptabilité M57 pour le budget principal du CCAS

Président du CCAS :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL.

Président de séance :

Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Présent-e-s :

Madame Maryse ARTHAUD, Madame Muriel BETEND,
Madame Kaoutar DJEMAI-DAWOOD, Madame Agathe FORT,
Madame Dominique GACHET, Monsieur Mathieu GARABEDIAN,
Madame Rose-Marie MINASSIAN, Monsieur Jean-Joseph PARRIAT,
Monsieur Antoine PELCE

Procurations :

Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL donne pouvoir à Monsieur Mathieu GARABEDIAN

Monsieur Nicolas BOILLOUX donne pouvoir à Monsieur Jean-Joseph PARRIAT

Monsieur Mamadou DISSA donne pouvoir à Madame Muriel BETEND

Madame Cristina MARTINEAU donne pouvoir à Monsieur Antoine PELCE

Excusé-e-s :

Madame Virginie DEMARS, Madame Laure GUYONVARH,

Madame Melouka HADJ-MIMOUNE, Madame Sophie HINSCHERGER

Mesdames, Messieurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application de l'article susvisé,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités locales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDERANT que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1er janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable de la responsable du Service du Gestion Comptable sur le passage en M57 du budget géré en M14,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels M14 (communes, intercommunalité et CCAS), M52 (Départements) et M71 (Régions).

La nomenclature M57 est le support de l'expérimentation du Compte financier unique et la certification des comptes.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 s'applique à compter du 01/01/2024 à toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, communes et CCAS).

La M57 apporte des évolutions en matière budgétaire et comptable pour lesquelles le CCAS doit préciser les règles d'application qu'il se donne.

Ainsi :

- En matière de fongibilité des crédits : La M57 donne la faculté au conseil d'administration de déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, (article L. 5217-10-6 du CGCT) ; dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 apporte 2 nouveautés ; les autorisations de programmes sont votées au niveau du chapitre budgétaire, elles peuvent être affectées sur plusieurs chapitres de dépenses d'équipement. Le Conseil d'administration affecte au cours de l'exercice les autorisations de programme sur des opérations d'investissement. Le CCAS n'est pas concerné car ne dispose pas à ce jour de projet d'investissement suffisant pour utiliser ces règles de gestion.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : La M57 offre également la possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (chapitre 020) et en section de fonctionnement (chapitre 022) dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal du CCAS.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Je vous propose, mesdames, messieurs, d'approuver le passage du CCAS de Villeurbanne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Je vous propose, mesdames, messieurs, d'autoriser, monsieur le président, à procéder à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

A l'unanimité, le Conseil d'administration approuve la proposition qui lui est faite.

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme à l'original
Villeurbanne, le 13 décembre 2023
Le Président
Cédric Van Styvendael

